Page LEXPOL 1 sur 20.

67e Année. — N° 19. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ—ÉGALITÉ—FRATERNITÉ 1er Octobre 1918.

JOURNAL OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 67. N° 19 | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 1 no Atopa 1918.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	10 fr.	5 fr.	3 fr.
France, Colonies et Union postale....	20 fr.	11 fr.	6 50

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

Prix du Numéro : 25 centimes.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	0 40
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 20

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1918 — Pages

ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE

26 septembre.. Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 29 juin 1918, appliquant aux colonies les modifications apportées au code de justice militaire par les articles 7 à 13 de la loi du 13 mai 1918..... 906

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

27 juillet..... Arrêté autorisant l'acquisition par le Service Local de la parcelle de la terre "Mainanui", sise au district d'Iripau, île Tahaa, et sur laquelle est édifié le nouveau bâtiment de l'école du district..... 908

16 septembre.. Décision déléguant divers crédits au Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de septembre 1918..... 908

19 septembre.. Arrêté ouvrant un crédit supplémentaire de 15.000 fr. au titre du Chapitre 14, art. 5 § 2, du Budget local, Exercice 1918..... 909

19 septembre.. Arrêté allouant une subvention complémentaire de 15.000 fr. à l'Hôpital civil de Papeete..... 909

27 septembre.. Arrêté relatif à la tenue des audiences mensuelles des Justices de paix de Taravao et Moorea..... 909

28 septembre.. Arrêté créant de nouvelles circonscriptions d'état civil à Tahiti et Moorea..... 910

28 septembre.. Arrêté autorisant la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie à occuper, pour y établir un dépôt de charbon, un emplacement situé sur le quai de l'Arsenal, à Papeete..... 910

28 septembre.. Arrêté prorogeant de trois ans la durée de la concession au profit de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, d'un emplacement sur le quai de l'Arsenal, à Papeete, servant à un dépôt de charbon..... 911

28 septembre.. Arrêté accordant à M. Julien Lévy la concession du lagon de Fangataufa (Tuamotu)..... 911

28 septembre.. Arrêté accordant à M. A. Distel la concession du lagon de Negonego (Tuamotu)..... 912

30 septembre.. Décision déléguant divers crédits au Chef du Service des Travaux publics, pour le mois d'octobre 1918. 912

30 septembre.. Arrêté ouvrant au titre du Service Local, Exercice 1918, un crédit supplémentaire de 40.000 fr., au profit du Chapitre 7 : Services financiers, art. 3 : Douanes, etc..... 913

30 septembre.. Arrêté supprimant le bureau des Affaires militaires institué au Sécrétariat Général et chargeant le Lieutenant commandant le détachement de Papeete des questions de recrutement et de mobilisation..... 913

30 septembre.. Arrêté rapportant ceux des 21 novembre 1913 et 10 janvier 1914, fixant les conditions de la vente du poisson sur le marché de Papeete et dans les districts de Faâa, Punaauia, Pare et Arue..... 913

1er octobre.... Arrêté portant réorganisation du cadre du corps des Interprètes pour la langue tahitienne..... 914

Nominations, mutations, mouvements, etc..... 915

AVIS OFFICIELS

Avis au sujet des indemnités de charges de famille..... 916

Avis au sujet de la démonétisation des monnaies divisionnaires d'argent à l'effigie de Napoléon III lauré..... 917

Enquête *de commodo et incommodo*..... 917

TABLEAU D'HONNEUR

Georges Bryant, Alphonse Alexandre, Adrien Vernaudon, Teuatoto Teaiarii, Mihimana, Raatira Tehei, Terupe Tet, Auguste Deligny, Maata Maua, Teamo Terii, Teavau Terii, Teraa Terii, Raru Temauri, Paihura Mouaura, Tairuma Vairuma Hautia, Tepoaitutaharoa, Tuiarii, Adrien Lepage.....?..... 917

Morts pour la France..... 917

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES

Radiotélégrammes reçus par la station de T. S. F. de Mahina..... 918

NÉCROLOGIE

M. Fournier (Maurice-Napoléon-Joseph)..... 919

M. Teihotaata a Tehei..... 919

M. Coulon (Germain-Pierre)..... 919

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Divers..... 919

22 Septembre 1914 — 22 Septembre 1918..... 920

Tournée agricole du Gouverneur (*suite*)..... 921

Port de Papeete. — Liste des passagers arrivés et partis..... 922

Annonces diverses..... 923

Page LEXPOL 2 sur 20

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE

ARRÊTÉ *promulguant dans la Colonie le décret du 29 juin 1918, appliquant aux colonies les modifications apportées au code de justice militaire par les articles 7 à 13 de la loi du 13 mai 1918.*

(Du 26 septembre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mars 1906, concernant la promulgation dans les colonies des actes législatifs ou réglementaires;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans la Colonie le décret du 29 juin 1918, rendant applicables aux colonies les modifications apportées au code de justice militaire par les articles 7 à 13 de la loi du 13 mai 1918.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec les textes promulgués, publié au *Journal officiel* de la Colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:
Le Chef du Service Judiciaire,
H. SIMONEAU.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 juin 1918.

Monsieur le Président,

Le code de justice militaire pour l'armée de terre a été rendu applicable à toutes les troupes coloniales européennes et indigènes, à la gendarmerie coloniale et aux auxiliaires indigènes de ce corps ainsi qu'aux milices indigènes, par l'article 1er du décret du 23 octobre 1903, portant organisation de la justice militaire dans les troupes coloniales.

Or, la loi du 13 mai 1918, dans ses articles 7 à 13, a modifié divers articles de ce code.

Ces modifications, qui ont apporté d'heureux changements à l'ancien code de justice militaire en donnant plus de garanties aux droits de la défense, nous paraissent, pour des raisons d'équité, devoir être rendues applicables aux colonies.

Si vous partagez cette manière de voir, nous vous prions de vouloir bien revêtir de votre signature le décret dont vous trouverez le projet ci-inclus.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLÉMENCEAU.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

DÉCRET *rendant applicables aux colonies les modifications apportées au code de justice militaire par les articles 7 à 13 de la loi du 13 mai 1918.*

(Du 29 juin 1918.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales;

Vu le code de justice militaire pour l'armée de terre;

Vu le décret du 23 octobre 1903, relatif à l'organisation du service de la justice militaire dans les troupes coloniales et notamment son article 1er;

Vu la loi du 13 mai 1918, et notamment ses articles 7 à 13, modifiant certains articles du code de justice militaire pour l'armée de terre,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 13 mai 1918, modifiant les articles 131, 110, 112, 154, 156, 33 et 179 du code de justice militaire pour l'armée de terre, sont applicables aux justiciables des conseils de guerre aux colonies.

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre de la guerre, et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 juin 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLÉMENCEAU.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LOI *modifiant divers articles des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer.*

(Du 13 mai 1918.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

.

TITRE II

ARMÉE DE TERRE

Art. 7. — L'article 131 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le président fait retirer l'accusé.

« Les juges se rendent dans la chambre du conseil ou, si les localités ne le permettent pas, le président fait retirer l'auditoire.

Page LEXPOL 3 sur 20

« Les juges ne pourront plus communiquer avec personne ni se séparer avant que le jugement ait été rendu. Ils délibèrent hors la présence du commissaire du Gouvernement et du greffier.

« Ils ont sous les yeux les pièces de la procédure, mais ils ne peuvent recevoir communication d'aucune pièce qui n'aurait pas été communiquée à la défense et au ministère public

« Il est voté au scrutin secret tant sur le fait principal et les circonstances aggravantes que sur l'existence des circonstances atténuantes et l'application, s'il y a lieu, de la loi de sursis. Chaque juge exprime son opinion en déposant dans l'urne un bulletin portant un des mots : oui ou non. »

Art. 8. — L'article 110 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'inculpé a le libre choix de son défenseur parmi les militaires, les avocats et les avoués. Il peut être autorisé par le président à prendre pour défenseur un parent ou un ami. Le défenseur d'office doit être désigné soit parmi les avocats ou avoués, soit parmi les militaires ou assimilés pourvus d'un diplôme de droit, soit parmi les maîtres de l'enseignement public ou privé, soit parmi les officiers ou assimilés.»

Art. 9. — L'article 112 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le défenseur de l'inculpé peut communiquer librement avec lui dès le début de l'information ; il peut, en outre, aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 109, prendre communication, sans déplacement, ou obtenir copie, à ses frais, de tout ou partie des pièces de la procédure, sans néanmoins, que la réunion du conseil puisse être retardée.»

Art. 10. — L'article 154 du code de justice militaire pour l'armée de terre est complété par la disposition additionnelle suivante :

« Lorsque le commissaire rapporteur procède au premier interrogatoire, il avertit le prévenu que, s'il n'a pas fait choix d'un défenseur, il lui en sera désigné un d'office avant la citation. »

Art. 11. — Les numéros 1, 2 et 4 de l'article 156 du code de justice militaire pour l'armée de terre sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° La citation est faite à l'accusé vingt-quatre heures au moins avant la réunion du conseil ; elle contient notification de l'ordre de convocation ; elle indique, conformément à l'article 109, le crime ou le délit pour lequel l'accusé est mis en jugement, le texte de la loi applicable et les noms des témoins que le commissaire rapporteur se propose de faire entendre.

« Si l'accusé n'a pas choisi de défenseur au cours de l'information, ou en cas de citation directe sans instruction préalable, le commissaire rapporteur désigne un défenseur d'office avant la citation, en se conformant aux prescriptions de l'article 110. L'accusé peut présenter un défenseur de son choix jusqu'à l'ouverture des débats ; la citation doit notifier à l'accusé le nom du défenseur désigné et l'avertir qu'il peut en choisir un autre ;

« 2° Le défenseur peut prendre connaissance de l'affaire et de tous les documents et renseignements recueillis ; à partir du moment où la citation a été donnée, il peut communiquer avec l'accusé, les dispositions de l'article 112 demeurant, en outre, applicables en cas d'instruction préalable ;

« 4° Les questions indiquées à l'article 132 sont résolues et la peine est prononcée à la majorité de trois voix contre deux. »

Art. 12. — Le paragraphe 4 de l'article 33 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conseils de guerre sont composés de cinq juges seulement, conformément au tableau ci-après, suivant le grade de l'accusé :

GRADE DE L'ACCUSÉ	GRADE DU PRÉSIDENT	GRADES DES JUGES
Sous-officier, caporal ou brigadier, soldat.....	Colonel ou lieutenant-colonel.....	1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major. 1 capitaine. 1 lieutenant ou sous-lieutenant. 1 sous-officier.
Sous-lieutenant.....	Colonel ou lieutenant-colonel.....	1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major. 1 capitaine. 1 lieutenant ou sous-lieutenant. 1 sous-officier.
Lieutenant.....	Colonel ou lieutenant-colonel.....	1 chef debataillon, chef d'escadron ou major. 1 capitaine. 2 lieutenants.
Capitaine.....	Colonel.....	1 lieutenant-colonel. 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major. 2 capitaines.
Chef de bataillon, chef d'escadron ou major...	Général de brigade.....	1 colonel. 1 lieutenant colonel. 2 chefs de bataillon, chefs d'escadron ou majors.
Lieutenant-colonel.....	Général de brigade.....	2 colonels. 2 lieutenants-colonels.
Colonel.....	Général de division..	2 généraux de brigade. 2 colonels.

Page LEXPOL 4 sur 20

GRADE DE L'ACCUSÉ	GRADE DU PRÉSIDENT	GRADES DES JUGES
Général de brigade.....	Maréchal de France ou général ayant commandé en chef devant l'ennemi.....	2 généraux de divisions. 2 généraux de brigade.
Général de division.....	Maréchal de France ou général ayant commandé en chef devant l'ennemi.....	2 maréchaux de France ou 2 généraux ayant commandé en chef devant l'ennemi. 2 généraux de division.
Maréchal de France.....	Maréchal de France ou général ayant commandé en chef devant l'ennemi.....	2 maréchaux de France ou généraux ayant commandé en chef devant l'ennemi. 2 généraux de division ayant commandé en chef devant l'ennemi.

Le dernier paragraphe du même article est abrogé.

Art. 13. — L'article 179 du code de justice militaire pour l'armée de terre est complété par la disposition additionnelle suivante :

« Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le condamné en a eu connaissance, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 mai 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLÉMENCEAU.

Le Garde des Sceaux Ministre de la Justice,
LOUIS NAIL.

Le Ministre de la Marine,
GEORGES LEYGUES.

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

ARRÊTÉ *autorisant l'acquisition, par le Service Local, de la parcelle de la terre "Mainanui", sise au district d'Iripau, île Tahaa, et sur laquelle est édifié le nouveau bâtiment de l'école du district.*

(Du 27 juillet 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, ensemble ceux des 19 mai 1903 et 7 octobre 1912, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'offre d'abandon au Service Local par le sieur Terootua a Tepapa et la dame Taaromea a Teriipaia, épouse Tinorua a Teahamai, de la parcelle de la terre *Mainanui,* sise au district d'Iripau, île Tahaa, où se trouve édifié le nouveau bâtiment de l'école du district ;

Vu les rapports de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent et du Chef *p. i.* du Service des Domaines ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration consulté,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est autorisé, moyennant le prix principal de cent francs, l'acquisition par le Service Local de la parcelle de la terre *Mainanui,* sise au district d'Iripau, île Tahaa, sur laquelle est édifié le nouveau bâtiment de l'école du district, parcelle de terre que le sieur Terootua a Tepapa et la dame Taaromea a Teriipaia, épouse Tinorua a Teahamai, se sont engagés à céder à l'Administration, le 8 septembre 1917.

Art. 2. — Le Secrétaire Général, les Chefs des Services des Domaines et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
R. CHAZAL.

Le Chef du Service des Domaines p. i.,
FAUGERAT.

Le Chef du Service des Travaux publics p. i.,
J.-L. MARCILLAC.

DÉCISION *déléguant divers crédits au Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de septembre 1918.*

(Du 16 septembre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1913, relatif à la délégation de crédits au Service des Travaux publics ;

Vu la demande de crédits afférents au mois de septembre 1918 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1er. — Il est délégué à M. le Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de septembre 1918, des crédits s'éle-

Page LEXPOL 5 sur 20

vant à la somme de *soixante-dix mille neuf cent dix francs*, savoir :

	Chap. 9 Art. 6 § 1.	Chap. 10 Art. 6 § 1.	Chap. 18 Art. 1 § 1.	Totaux. —
Travaux neufs.				
Routes.....	2.000 »	2.000 »	22.500 »	26.500 »
Bâtiments coloniaux.	»	6.800 »	1.000 »	7.800 »
Grosses réparations.				
Routes.....	900 »	2.000 »	»	2.900 »
Bâtiments coloniaux.	160 »	400 »	»	560 »
Entretien.				
Routes.....	2.900 »	9.750 »	»	12.650 »
Bâtiments coloniaux.	»	250 »	»	250 »
Matériel.				
Approvisionnements.	250 »	20.000 »	»	20.250 »
Totaux....	6.210 »	41.200 »	23.500 »	70.910 »

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 septembre 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
R. CHAZAL.

ARRÊTÉ *ouvrant un crédit supplémentaire de 15.000 francs au titre du Chap. 14, art. 5 § 2, du Budget local, Exercice 1918.*

(Du 19 septembre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les article 69 et 81 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Hôpital civil de Papeete et la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il est ouvert au titre du Chapitre 14, art. 5 § 2 : « Participation aux dépenses des établissements de bienfaisance », un crédit supplémentaire de *quinze mille francs* (15.000 fr.)

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits, au moyen des ressources de l'Exercice en cours.

Art. 3. — En attendant l'approbation par décret, le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
R. CHAZAL.

ARRÊTÉ *allouant une subvention complémentaire de 15.000 fr. à l'Hôpital civil de Papeete.*

(Du 19 septembre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, modifié par l'arrêté du 14 janvier 1911, portant organisation du Service hospitalier dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu la dépêche ministérielle n° 13, du 7 avril 1917, réduisant à 5.000 francs la subvention métropolitaine accordée à l'Hôpital civil de Papeete et précédemment fixée à 15.000 francs ;

Considérant que l'accroissement du prix des denrées et des fournitures incombant à cet établissement ne lui permet plus de faire face à ses dépenses ;

Sur le rapport du Chef du Service de Santé, Directeur de l'Hôpital, et l'avis conforme du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Une subvention complémentaire de *quinze mille francs* (15.000 fr.) est allouée à l'Hôpital civil de Papeete.

Art. 2. — La dépense est imputable au Chap. 14, art. 5 § 2 : « Participation aux dépenses des établissements de bienfaisance », du Budget de l'Exercice en cours.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1918.

G. JULIEN

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
R. CHAZAL.

ARRÊTÉ *relatif à la tenue des audiences mensuelles des Justices de paix de Taravao et Moorea.*

(Du 27 septembre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 6 octobre 1882, portant création des Justices de de paix de Taravao et de Moorea ;

Vu le décret du 9 juillet 1890, portant réorganisation de la Justice ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1889, organisant le Service des Justices de paix ;

Considérant l'importance et le nombre croissant des affaires soumises aux Juges de paix de Taravao et de Moorea ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les audiences de la Justice de paix à compétence

Page LEXPOL 6 sur 20

étendue d'Afareaitu s'ouvriront désormais le premier jeudi de chaque mois, et celles de Taravao, le troisième vendredi.

Les audiences se poursuivront le lendemain, selon le rôle préalablement déterminé.

Art. 2. — En cas de concordance avec un jour férié, les audiences seront renvoyées à la semaine suivante.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 septembre 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :
Le Chef du Service Judiciaire,
H. SIMONEAU.

ARRÊTÉ *créant de nouvelles circonscriptions d'état civil à Tahiti et Moorea.*

(Du 28 septembre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1889, investissant les Chefs de district des fonctions d'officier de l'état civil ;

Considérant la nécessité de faciliter aux habitants des districts d'une certaine étendue l'accomplissement des formalités prescrites par la loi en matière d'état civil ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire et l'avis conforme du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les districts de Hitiaa-Faaone, Tiarei-Mahaena (Tahiti) et Teavaro-Teaharoa (Moorea) sont divisés respectivement en deux circonscriptions d'état civil.

Art. 2. — La deuxième circonscription de Hitiaa-Faaone comprendra le territoire du sous-district de Faaone ;

Celle de Tiarei-Mahaena, le territoire du sous-district de Mahaena.

Art. 3. — La première circonscription de Teavaro-Teaharoa s'étendra aux quartiers de Teavaro, Vaiare et Temae ;

La deuxième comprendra les quartiers de Teaharoa, Tiaia, Maharepa, Paopao et Pihaena.

Art. 4. — Dans chaque sous-district, les fonctions d'officier de l'état civil seront remplies par un membre du Conseil de district désigné par l'assemblée. Il sera assisté, s'il y a lieu, par un secrétaire, qui recevra, à cet effet, l'indemnité réglementaire.

Art. 5. — Les présentes dispositions seront exécutoires à partir du premier janvier 1919.

Art. 6. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., R. CHAZAL.

Le Chef du Service Judiciaire H. SIMONEAU.

ARRÊTÉ *autorisant la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie à occuper, pour y établir un dépôt de charbon, un emplacement situé sur le quai de l'Arsenal, à Papeete.*

(Du 28 septembre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, ensemble ceux des 19 mai 1903 et 7 octobre 1912, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 24 juin 1916, autorisant la Compagnie Navale de l'Océanie à occuper sur le quai de l'Arsenal, à Papeete, pour lui servir à un dépôt de charbon, jusqu'au 26 février 1919, un emplacement de 1.480 mètres carrés ;

Vu la demande de concession relative au même emplacement formulée par la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, aux termes de sa lettre du 23 août 1918 ;

Vu la lettre adressée par la Compagnie Navale à la Compagnie des Phosphates, le 23 août 1918 ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil d'Administration dans sa séance du 28 septembre 1918 ;

Sur le rapport du Chef de l'Enregistrement et des Domaines,

ARRÊTE :

Article 1er. — La Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie est autorisée à occuper, pour y établir un dépôt de charbon, un emplacement situé sur le quai de l'Arsenal à Papeete, d'une superficie de 1.480 mètres carrés, tel qu'il lui a été rétrocédé le 23 août 1918 par la Compagnie Navale de l'Océanie à laquelle il avait été concédé par l'arrêté du 24 juin 1916, sus visé.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée pour une durée de trois ans, à titre précaire. Elle est révocable, sans indemnité, par l'Administration, pour les besoins d'un Service public.

Art. 3. — Elle ne saurait, en aucun cas, constituer un obstacle à l'amarrage des navires au quai situé en face de l'emplacement ni au débarquement et au dépôt provisoire de marchandises sur le quai, entre l'espace concédé et la mer.

Art. 4. — La Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie est autorisée à enclore, au moyen d'un grillage provisoire, l'emplacement concédé.

Art. 5. — Elle paiera au bureau des Domaines à Papeete, et d'avance, une redevance calculée sur le pied de un franc par an et par mètre carré concédé.

Art. 6. — Le Secrétaire Général, les Chefs des Services des Domaines et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., R. CHAZAL.

Le Chef du Service des Domaines p. i., FAUGERAT.

Le Chef du Service des Travaux publics p. i., L.-J. MARCILLAC.

Page LEXPOL 7 sur 20

ARRÊTÉ *prorogeant de trois ans la durée de la concession au profit de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, d'un emplacement sur le quai de l'Arsenal, à Papeete, servant à un dépôt de charbon.*

(Du 28 septembre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, ensemble ceux des 19 mai 1903 et 7 octobre 1912, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1913, autorisant la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie à déposer du charbon sur un emplacement de 1.050 mètres carrés, situé sur le quai de l'Arsenal à Papeete ;

Vu les arrêtés des 12 février, 12 décembre 1914 et 26 mai 1915, prorogeant chacun de six mois la durée de cette concession, et le dernier portant en outre la surface de l'emplacement concédé de 1.050 à 1.470 mètres carrés, et l'arrêté du 8 octobre 1915, prorogeant cette dernière concession pour une période de trois ans ;

Vu la demande formulée par la dite Compagnie, par lettre du 20 août 1918, tendant à obtenir une prorogation de la même concession, aux conditions déjà appliquées, pour une nouvelle période de trois ans ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 28 septembre 1918 ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines,

ARRÊTE :

Article 1er.— La concession d'un emplacement de 1.470 mètres carrés sur le quai de l'Arsenal à Papeete, accordée par les arrêtés sus visés à la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, pour lui servir à un dépôt de charbon, est prorogée pour trois ans à compter du 4 août 1918.

Art. 2. — Cette prorogation est accordée sous les mêmes conditions que la concession originaire et pour le même prix de location calculé sur le pied de un franc par an et par mètre carré de surface concédée ; elle est essentiellement révocable à toute époque et sans formalités, soit à la première réquisition de l'Administration.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et les Chefs des Services des Domaines et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
R. CHAZAL.

Le Chef du Service des Domaines p. i.,
FAUGERAT.

Le Chef du Service des Travaux publics p. i.,
J.-L. MARCILLAC.

ARRÊTÉ *accordant à M. Julien Lévy la concession du lagon de Fangataufa (Tuamotu).*

(Du 28 septembre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, ensemble ceux des 19 mai 1903 et 7 octobre 1912, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 21 janvier 1904, modifié par celui du 26 mars 1918, réglementant la pêche des huitres nacrières et perlières dans la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1918, réglementant le régime des concessions de lagons nacriers ou parcelles de lagon ;

Vu la lettre de M. Julien Lévy, du 9 août 1918, portant demande de concession du lagon de l'île Fangataufa ;

Vu l'avis des Chefs des Services de la Navigation et des Domaines ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration consulté en sa séance du 28 septembre 1918,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est accordée à M. Julien Lévy, pour une durée de trente années à compter du jour de la soumission à intervenir à la suite du présent arrêté, la concession du lagon de l'île Fangataufa (Tuamotu).

Art. 2. — La concession est divisée en trois parties de superficies égales séparées entre elles par deux perpendiculaires au grand axe du lagon. Ces trois parties de la concession seront exploitées suivant une rotation triennale régulière, sous réserve de toutes modifications ultérieures en vertu des articles 6 et 7 du décret du 21 janvier 1904 et 6 de l'arrêté du 29 juin 1918.

Art. 3. — Pour la fixation de la redevance forfaitaire sur la nacre extraite, le produit présumé pour chaque période réglementaire d'exploitation, dans le cours des six premières années, et sauf revision tous les six ans, est fixé à 2.500 kilog. et le prix de la nacre à deux francs par cent kilogrammes.

Cette redevance sera payable en une seule fois et d'avance à la caisse du Receveur des Domaines à Papeete, au début de chaque période réglementaire d'exploitation.

Le prix de location du lagon concédé est fixé à cent francs ; il est payable annuellement et d'avance au même bureau des Domaines à Papeete.

Art. 4. — Avant son entrée en jouissance et pour garantir l'exécution des obligations contractées en vertu de la concession, M. J. Lévy sera tenu de justifier du versement à la Caisse des dépôts et consignations d'un cautionnement égal aux redevances d'une année.

A la fin de la concession, ce cautionnement lui sera restitué sur le vu des certificats émanés des Chefs des Services de la Navigation et des Domaines, constatant que le concessionnaire est libéré de toutes ses obligations.

A défaut de libération complète, le cautionnement serait spécialement affecté au paiement de ce qui resterait dû à la Colonie par le concessionnaire.

Art. 5. — Le concessionnaire sera soumis à toutes les charges et obligations d'ordre général ou de police résultant du décret du 21 janvier 1904, modifié par le décret du 26 mars 1918, et notamment à celles édictées par l'article 7 et à celles résultant de l'arrêté du 29 juin 1918.

Art. 6. — La présente concession pourra être révoquée dans la forme où elle est accordée, dans les cas prévus à l'article 9 de l'arrêté du 29 juin 1918.

La mise en demeure du concessionnaire pour, le cas échéant, obtenir l'exécution de ses obligations, sera constatée par simple lettre recommandée. La révocation de la concession datera du jour de la notification administrative qui en sera faite au concessionnaire.

Page LEXPOL 8 sur 20

Toutes les difficultés qui pourront surgir au sujet de la présente concession seront jugées administrativement.

Art. 7. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Domaines et le Chef du Service de la Navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
R. CHAZAL.

Le Chef du Service de la Navigation,
J. SIMON.

Le Chef du Service des Domaines p. i.,
FAUGERAT.

ARRÊTÉ *accordant à M. Distel la concession du lagon de Negonego (Tuamotu).*

(Du 28 septembre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, ensemble ceux des 19 mai 1903 et 7 octobre 1912, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 21 janvier 1904, modifié par celui du 26 mars 1918, réglementant la pêche des huitres nacrières et perlières dans la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1918, réglementant le régime des concessions de lagons nacriers ou parcelles de lagons ;

Vu la lettre de M. Distel, du 15 juin 1915, portant demande de concession du lagon de l'île Negonego (Tuamotu) ;

Vu l'avis des Chefs des Services de la Navigation et des Domaines ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration consulté en sa séance du 28 septembre 1918,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est accordée à M. A. Distel, pour une durée de trente années à compter du jour de la soumission à intervenir à la suite du présent arrêté, la concession du lagon de l'île Negonego (Tuamotu).

Art. 2. — La concession est divisée en trois parties de superficies égales, séparées entre elles par deux perpendiculaires au grand axe du lagon. Ces trois parties de la concession seront exploitées suivant une rotation triennale régulière, sous réserve de toutes modifications ultérieures en vertu des articles 6 et 7 du décret du 21 janvier 1904 et 6 de l'arrêté du 29 juin 1918.

Art. 3. — Pour la fixation de la redevance forfaitaire sur la nacre extraite, le produit présumé, pour chaque période réglementaire d'exploitation, dans le cours des six premières années, et sauf revision tous les six ans, est fixé à 2.500 kilog. et le prix de la nacre à deux francs par cent kilogrammes.

Cette redevance sera payable en une seule fois et d'avance à la caisse du Receveur des Domaines à Papeete, au début de chaque période réglementaire d'exploitation.

Le prix de location du lagon concédé est fixé à cent francs ; il est payable annuellement et d'avance au même bureau des Domaines à Papeete.

Art. 4. — Avant son entrée en jouissance et pour garantir l'exécution des obligations contractées en vertu de la concession, M. Distel sera tenu de justifier du versement à la Caisse des dépôts et consignations d'un cautionnement égal aux redevances d'une année.

A la fin de la concession, ce cautionnement lui sera restitué sur le vu des certificats émanés des Chefs des Services de la Navigation et des Domaines, constatant que le concessionnaire est libéré de toutes ses obligations.

A défaut de libération complète, le cautionnement serait spécialement affecté au paiement de ce qui resterait dû à la Colonie par le concessionnaire.

Art. 5. — Le concessionnaire sera soumis à toutes les charges et obligations d'ordre général ou de police résultant du décret du 21 janvier 1904, modifié par le décret du 26 mars 1918, et notamment à celles édictées par l'article 7 et à celles résultant de l'arrêté du 29 juin 1918.

Art. 6. — La présente concession pourra être révoquée dans la forme où elle est accordée, dans les cas prévus à l'article 9 de l'arrêté du 29 juin 1918.

La mise en demeure du concessionnaire pour, le cas échéant, obtenir l'exécution de ses obligations, sera constatée par simple lettre recommandée. La révocation de la concession datera du jour de la notification administrative qui en sera faite au concessionnaire.

Toutes les difficultés qui pourront surgir au sujet de la présente concession seront jugées administrativement.

Art. 7. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Domaines et le Chef du Service de la Navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
R. CHAZAL.

Le Chef du Service de la Navigation,
J. SIMON.

Le Chef du Service des Domaines p. i.,
FAUGERAT.

DÉCISION *déléguant divers crédits au Chef du Service des Travaux publics, pour le mois d'octobre 1918.*

(Du 30 septembre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1913, relatif à la délégation de crédits au Service des Travaux publics ;

Vu la demande de crédits afférents au mois d'octobre 1918 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1er.— Il est délégué à M. le Chef du Service des Travaux publics, pour le mois d'octobre 1918, des crédits s'élevant à la somme de *cinquante mille quatre cent douze francs, trente-un centimes,* savoir :

Page LEXPOL 9 sur 20

	Chap. 9 Art. 6 § 1	Chap. 10 Art. 6 § 1	Chap. 18 Art. 1 § 1	Totaux. —
Travaux neufs.				
Routes.....	2.800 »	1.000 »	12.230 »	16.030 »
Bâtiments coloniaux.	»	1.000 »	3.000 »	4.000 »
Grosses réparations.				
Bâtiments coloniaux.	2.500 »	2.500 »	»	5.000 »
Entretien.				
Routes.....	10.752 90	11.170 »	»	21.922 90
Bâtiments coloniaux.	250 »	500 »	»	750 »
Matériel.				
Approvisionnements.	500 »	2.209 41	»	2.709 41
Totaux.....	16.802 90	18.379 41	15.230 »	50.412 31

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
CHAZAL.

ARRÊTÉ *ouvrant au titre du Service Local, Exercice 1918, un crédit supplémentaire de 40.000 francs au profit du Chap. 7 : Services financiers, art. 3 : Douane, etc.*

(Du 30 septembre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;
Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;
Sur le rapport du Secrétaire Général ;
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il est ouvert au titre du Service Local, Exercice 1918, un crédit supplémentaire de *quarante mille francs* au profit du Chapitre 7, art. 3 § 4 : « Dépenses de matériel et achat d'opium ».

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources de l'Exercice en cours.

Art. 3. — En attendant l'approbation par décret, le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
R. CHAZAL.

ARRÊTÉ *supprimant le bureau des Affaires militaires institué au Secrétariat Général et chargeant le Lieutenant commandant le détachement de Papeete des questions de recrutement et de mobilisation.*

(Du 30 septembre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté n° 50, du 25 janvier 1917, instituant au Secrétariat Général un bureau des Affaires militaires et nommant M. Marcillac, officier d'administration de 1re classe d'artillerie coloniale H. C., aux fonctions de Chef du Bureau de mobilisation et de recrutement ;

Considérant que les récentes instructions ministérielles font présumer que les opérations d'ordre administratif militaire n'auront plus, dans nos Etablissements, l'importance qu'elles avaient eue jusqu'à ce jour ;

Sur la proposition du Secrétaire Général chargé des fonctions d'Ordonnateur sous-délégataire de l'intendance des Troupes du Groupe du Pacifique,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le Bureau chargé au Secrétariat Général de l'examen des affaires de recensement, recrutement, revision et, d'une façon générale, de l'application des lois, décrets et règlements relatifs aux questions d'ordre militaire, est supprimé pour compter du 1er octobre 1918.

Art. 2. — M. Marcillac, officier d'administration de 1re classe d'artillerie coloniale H. C. cessera, à cette date, les fonctions de Chef du Bureau de la mobilisation et du recrutement.

Art. 3. — Le Lieutenant commandant le détachement d'Infanterie coloniale de Papeete est spécialement chargé de la revision, de la mobilisation, du recrutement et, d'une façon générale, de l'application des lois, décrets et règlements relatifs aux questions d'ordre militaire, sous l'autorité du Secrétaire Général, Ordonnateur sous-délégataire, et recevra, en cette qualité, une indemnité mensuelle de cent francs.

La dépense est imputable au Chapitre 16, article 2 : « *Autres dépenses imprévues* », du Budget de l'exercice en cours.

Art. 4. — Les questions administratives concernant l'intendance, l'artillerie, les Services de la Marine et des allocations aux familles des mobilisés, continueront à être assurées, dans les mêmes conditions que par le passé, par le premier-maître fourrier de la Marine, Cotel.

Art. 5. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
R. CHAZAL.

ARRÊTÉ *rapportant ceux des 21 novembre 1913 et 10 janvier 1914, fixant les conditions de la vente du poisson sur le marché de Papeete et dans les districts de Faâa, Punaauia, Pare et Arue.*

(Du 30 septembre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1913, fixant les conditions de vente du poisson sur le marché de Papeete ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1914, étendant aux districts de Faâa, Punaauia, Pare et Arue les prescriptions contenues dans l'arrêté du 21 novembre 1913 ;

Page LEXPOL 10 sur 20

Vu l'arrêté du 16 juillet 1916, portant modification au tarif prévu par l'arrêté du 21 novembre 1913 ;

Considérant que si le poisson entre dans l'alimentation des Européens et des indigènes, il n'en constitue par la base essentielle ;

Que d'autre part le pain et la viande ne font pas défaut et ne sont soumis à aucune tarification ;

Qu'au surplus les primes d'encouragement données à l'agriculture ont permis le développement des cultures vivrières ;

Considérant, en outre, que les arrivages du poisson sur le marché ne peuvent être constants et qu'ils restent soumis aux fluctuations de la pêche suivant les saisons et l'état de la mer ;

Que la tarification est sans effet lorsque le poisson est abondant et vendu au-dessous des prix fixés, le stock devant être épuisé très rapidement ;

Qu'au contraire elle fait hésiter les pêcheurs à se livrer à leur industrie lorsque le temps n'est pas favorable et réduit d'autant les apports sur le marché ;

Vu le vœu émis par le Conseil municipal de Papeete dans sa séance du 4 juin 1918, en opposition absolue avec le vœu émis par la même assemblée à la date du 3 novembre 1913 ;

Vu l'avis de Monsieur le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les arrêtés en date des 21 novembre 1913, 10 janvier 1914 et 16 juillet 1916, fixant les conditions de vente du poisson à Papeete, Faâa, Punaauia, Pare et Arue, sont et demeurent rapportés.

Art. 2. — Le Maire de la Ville de Papeete et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1918.

G. JULIEN.

ARRÊTÉ *portant réorganisation du cadre du corps des Interprètes pour la langue tahitienne.*

(Du 1er octobre 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 24 février 1883, portant organisation d'un corps d'interprètes pour la langue tahitienne ;

Vu le décret du 21 mai 1880, portant fixation des pensions de retraite des fonctionnaires et agents du cadre colonial ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1894, fixant à nouveau la solde et la hiérarchie des interprètes ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1895, fixant le classement des interprètes au point de vue des passages ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en harmonie des textes surannés avec les règles générales édictées depuis 1911, en ce qui concerne le statut des fonctionnaires ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Vu le radiotélégramme ministériel n° 115, en date du 5 septembre 1918,

ARRÊTE :

Dispositions générales.

Article 1er. — Le personnel des interprètes locaux assure dans l'ensemble des Etablissements le service officiel de traduction des textes français en langue indigène et des textes indigènes en langue française ; il concourt, sous la haute surveillance du Gouverneur, au service de l'Administration générale, sans rétribution autre, pour l'exécution de ce service, que celle afférente à la classe dont chaque interprète est titulaire.

Art. 2. — La hiérarchie et le traitement de ce personnel, qui reste soumis pour la retraite aux dispositions actuellement en vigueur, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Solde d'Europe	Solde coloniale	Total
Interprète principal de 1re cl....	4.000 »	4.000 »	8.000 »
Interprète principal de 2me cl...	3.500 »	3.500 »	7.000 »
Interprète de 1re classe.....	3.000 »	3.000 »	6.000 »
Interprète de 2e classe.....	2.500 »	2.500 »	5.000 »
Interprète de 3e classe.....	2.000 »	2.000 »	4.000 »
Interprète stagiaire.....	1.750 »	1.750 »	3.500 »

Art. 3. — Les interprètes sont, au point de vue des passages et des indemnités, classés de la manière suivante :

2me catégorie : Interprètes principaux de 1re et de 2me classe.

3me catégorie : Interprètes de 1re, 2me et 3me classe.

4me catégorie : Interprètes stagiaires.

Art. 4. — Les interprètes principaux et les interprètes ont droit à des honoraires pour toutes les traductions faites pour les particuliers. Ces honoraires sont fixés :

Pour les traductions écrites : à 3 francs le rôle ou fraction de rôle de 25 lignes et de 15 syllabes à la ligne ;

Pour les copies de traductions : à 1 franc le rôle ou fraction de rôle ;

Pour assistance à la passation d'un acte et interprétation : 5 francs par vacation de 3 heures ; toute vacation commencée étant due en entier si elle est de plus d'une heure, et de la moitié de ce tarif si elle est moindre.

Recrutement et avancement.

Art. 5. — L'effectif des interprètes principaux et interprètes peut varier suivant les besoins du service, sans pouvoir excéder un total de quinze.

Les interprètes principaux et interprètes sont nommés et promus par le Gouverneur. Les interprètes principaux doivent être âgés d'au moins 30 ans.

Le nombre maximum des interprètes principaux ne peut dépasser le tiers du personnel en service.

En cas de suppression d'emplois, sont licenciés en premier lieu les agents ayant acquis des droits à la pension ; après eux, les agents ayant le moins de services.

Ces derniers sont classés, s'ils en expriment le désir, dans la position de disponibilité sans traitement, prévue par les règlements sur la solde. S'ils demandent leur réintégration dans le délai de cinq ans, le premier emploi de leur grade et de leur classe dont la vacance vient à se produire à partir de la date de cette demande leur est attribué.

Les agents licenciés, autres que ceux ayant droit à pension, reçoivent l'indemnité de licenciement prévue par les décrets sur la solde.

Art. 6. — Le Gouverneur nomme, suivant les disponibilités budgétaires, des élèves interprètes qui, pour leur apprentissage administratif, sont affectés, selon les besoins, dans les diverses Ad-

Page LEXPOL 11 sur 20

ministrations et Services de la Colonie ; ils sont en outre astreints à suivre les cours de langue tahitienne dont seront chargés les interprètes principaux dans les conditions fixées par arrêté du Gouverneur.

Nul ne pourra être nommé élève interprète s'il a moins de 17 ans et plus de 25 ans et s'il n'est pourvu du brevet élémentaire métropolitain ou local.

Le nombre des élèves interprètes ne peut excéder un total de six.

Après deux années de service et de cours, les élèves interprètes peuvent être autorisés à passer le concours d'interprète stagiaire.

Les élèves interprètes touchent annuellement une indemnité de scolarité de 1.500 francs, exclusive de toutes autres. Cette indemnité pourra être portée à 3.000 francs, par augmentations successives et annuelles de 500 francs, en récompense des efforts et des progrès réalisés.

Art. 7. — Nul ne peut être admis dans le cadre des interprètes qu'en débutant par le grade d'interprète stagiaire.

La totalité des emplois d'interprètes stagiaires est attribuée aux élèves interprètes ayant subi avec succès les épreuves d'un concours dont le programme et les règles sont déterminés par arrêté du Gouverneur.

Les interprètes stagiaires sont astreints à un stage d'une année, à l'expiration duquel ils sont titularisés dans le grade d'interprète de 3e classe ou licenciés par arrêté du Gouverneur.

Le temps de stage entre en compte pour la retraite.

Les interprètes stagiaires, pour être nommés interprètes de 3e classe, doivent, de plus, avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée et ne pas avoir dépassé l'âge de trente ans.

Art. 8. — L'avancement est donné exclusivement au choix à ceux de ces fonctionnaires dont les noms figurent au tableau d'avancement.

Nul interprète ne peut être inscrit au tableau d'avancement pour la classe supérieure, s'il ne justifie de deux années d'ancienneté et de séjour colonial dans la classe dont il est titulaire.

Nul interprète ne peut être inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'interprète principal s'il ne justifie de deux années d'ancienneté et de séjour colonial dans la première classe d'interprète.

Art. 9. — Le tableau d'avancement du personnel des interprètes locaux est dressé par une commision dont la composition est déterminée par décision du Gouverneur.

Cette commission comprend notamment le fonctionnaire du cadre des interprètes le plus élevé en grade et le plus ancien dans ce grade.

Le tableau est établi dans le courant du mois de décembre, pour l'année suivante. Ne peuvent y être inscrits que les candidats remplissant au moment de la réunion de la commission ou devant remplir, au plus tard au premier janvier suivant, toutes les conditions exigées. Les candidats sont inscrits par ordre de mérite et nommés de même dans l'ordre du tableau.

Discipline.

Art. 10. — Les peines disciplinaires que peuvent encourir les interprètes principaux et les interprètes sont :

Le blâme avec inscription au dossier, la radiation du tableau d'avancement, la rétrogradation de classe ou de grade, la révocation.

L'application de toute mesure disciplinaire est soumise aux dispositions de l'art. 65 de la loi de finances du 22 avril 1905.

Si l'intérêt public l'exige, le Gouverneur peut interdire à un interprète l'exercice de ses fonctions. L'affaire doit être soumise à la commission d'enquête dont la composition est fixée par l'article 14, dans le délai de deux mois.

Art. 11. — Le blâme avec inscription au dossier est prononcé par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service dont relève le fonctionnaire incriminé et avis du Secrétaire Général.

La radiation du tableau général est prononcée par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service, après avis du Secrétaire Général et de la commission prévue à l'article 9.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées par les mêmes autorités, sur le rapport motivé du Chef de Service, après avis du Secrétaire Général et celui d'une commission d'enquête constituée par le Gouverneur conformément aux indications de l'article suivant. Le fonctionnaire inculpé est admis à exposer devant cette commission ses moyens de défense, soit verbalement soit par écrit.

Art. 12. — La commission d'enquête est nommée par le Gouverneur et composée de la façon suivante :

Un Chef de bureau des Secrétariats Généraux ou un Administrateur des Colonies, Président ;

Un Interprète principal de 1re ou de 2me classe ;

Un Interprète d'une classe au moins égale à celle de l'intéressé, et, en cas d'égalité de classe, d'une ancienneté supérieure.

Dans le cas où la situation du personel présent dans la Colonie ne permettrait pas de composer la commission d'enquête dans les conditions indiquées ci-dessus, le Gouverneur y pourvoit en remplaçant les membres manquants par des fonctionnaires d'autres Services.

Le fonctionnaire frappé de rétrogradation prend rang dans sa nouvelle classe du jour de la décision qui le frappe et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué, dans cette classe, le temps minimum exigé pour être élevé à la classe supérieure, sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'il y aurait passé antérieurement.

Dispositions transitoires.

Art. 13. — Les augmentations de traitement prévues par l'article 2 du présent arrêté seront accordées dans la limite des ressources budgétaires, en commençant par les traitements les moins élevés.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 15. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Papeete, le 1er octobre 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
R. CHAZAL.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 462, en date du 17 septembre 1918, un congé de convalescence d'un mois, à passer dans la Métropole, est accordé à M. L'Hermier des Plantes, Médecin aide-major de 1re classe des Troupes coloniales (H. C.).

Par décision du Gouverneur, n° 463, en date du 17 septembre 1918, le gendarme Hugon, désigné pour continuer ses services à

Page LEXPOL 12 sur 20

Moorea, remplira les fonctions d'Agent spécial, en remplacement du gendarme Martin rappelé au chef-lieu.

Par décision du Gouverneur, n° 464, en date du 17 septembre 1918, le sieur Temeehuarii à Roita est nommé mutoi-courrier du district de Faaone, en remplacement du nommé Teuira a Tatarata, décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 465, en date du 17 septembre 1918, Madame Guillaumet, nommée infirmière par décision du 19 décembre 1912, cesse ses fonctions à l'Hôpital civil de Papeete, pour compter du 15 septembre 1918.

Par décision du Gouverneur, n° 466, en date du 17 septembre 1918, un congé de convalescence d'un mois, à passer dans la Métropole, est accordé au sergent infirmier Guillaumet, en service (H. C.) à l'Hôpital civil de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 468, en date du 19 septembre 1918, une avance de 15.000 francs est faite au Lieutenant commandant le détachement d'Infanterie coloniale, pour lui permettre de solder le personnel placé sous son autorité.

Par décision du Gouverneur, n° 472, en date du 23 septembre 1918, est rapportée, pour compter du 20 septembre 1918, la décision n° 310, du 19 juin 1917, nommant M. Le Breton comptable et garde-magasin au Service des Travaux publics.

Par décision du Gouverneur, n° 475, en date du 27 septembre 1918, un congé de 15 jours, sans solde, est accordé à Mlle Ariiheevahinehau a Teriierooiterai, institutrice à Papenoo, à compter du 18 septembre 1918.

Par arrêté du Gouverneur, n° 476, en date du 27 septembre 1918, un dégrèvement de trousseau de trois cents francs est accordé à M. Frédéric Coppenrath, élève boursier à l'Institut Commercial de Vincennes.

Par décision du Gouverneur, n° 477, en date du 27 septembre 1918, M. Auber (Paul) est nommé agent sanitaire, à compter du 1er octobre 1918.

Par décision du Gouverneur, n° 493, en date du 30 septembre 1918, la démission de M. Louis Drollet de ses fonctions d'horloger du Service Local est acceptée pour compter du 1er octobre 1918.

M. Maono est chargé des dites fonctions, pour compter de la même date.

Par décision du Gouverneur, n° 494, en date du 30 septembre 1918, la démission de son emploi d'agent sanitaire offerte par M. Kermarec (Yves) est acceptée, pour compter du 1er octobre 1918.

Par décision du Gouverneur, n° 495, en date du 30 septembre 1918, le Président du Conseil de district de Tubuai, Théodore Hoffmann, bénéficiera, à compter du 1er octobre 1918, d'une allocation de deux cents francs par an, pour la connaissance de la langue française.

Par décision du Gouverneur, n° 496, en date du 30 septembre 1918, M. Auber (Yves), 3me gardien provisoire à la prison de Papeete, est licencié de son emploi pour compter du 1er octobre 1918.

Par décision de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, n° 29, en date du 3 septembre 1918, approuvée par le Gouverneur, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la nommée Mihimana a Ariihohoa, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Léon Stergios.

Par décision de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, n° 30, en date du 3 septembre 1918, approuvée par le Gouverneur, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la nommée Teupoohuitua a Teihotaata, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Tepea a Teuira.

Par décision de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, n° 31, en date du 3 septembre 1918, approuvée par le Gouverneur, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la nommée Tearere a Hioe, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Tutehauariiroa a Taitapu, dit Peni.

Par décision de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, n° 32, en date du 3 septembre 1918, approuvée par le Gouverneur, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Tutehauariiroa a Taitapu, dit Peni, à l'effet de contracter mariage avec la dame Tearere a Hioe.

Par décision de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, n° 33, en date du 3 septembre 1918, approuvée par le Gouverneur, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Terii a Tinihau, à l'effet de contracter mariage avec la dame Terii a Tahiri.

Par décision de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, n° 34, en date du 3 septembre 1918, approuvée par le Gouverneur, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la nommée Teraimateata a Tetuanui a Paeata, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Tiahoro a Taero

Par décision de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, n° 36, en date du 15 septembre 1918, approuvée par le Gouverneur, le sieur Urumau a Tupaia est nommé mutoi de 1re classe à Uturoa, en remplacement du brigadier-mutoi de 2e classe Tehihio a Aperahama, appelé à d'autres fonctions.

AVIS OFFICIELS

Avis au sujet des indemnités de charge de famille.

Conformément aux instructions ministérielles (dépêche n° 5012 du Département des Finances, du 14 mai 1918) les fonctionnaires ou agents mariés pouvant prétendre à l'indemnité de charge de famille sont tenus, dans le cas où chacun des conjoints est employé dans un Service métropolitain ou local, ou une collectivité différente, de déposer à l'appui de leur demande, et sous leur responsabilité, une déclaration comportant les renseignements suivants :

1° Le conjoint est-il employé public (Etat, département, colonies, commune, etc.)?

2° Dans l'affirmative, nature exacte de l'emploi, lieu d'exercice.

3° Bénéficie-t-il d'indemnités pour charge de famille?

4° En indiquer, le cas échéant, le chiffre global, les bases d'attribution (nombre des enfants y donnant droit, taux, etc.).

Page LEXPOL 13 sur 20

Aux termes de cette même circulaire ces indemnités sont toujours mandatées au profit du mari, chef de famille, si ce dernier appartient à un Service d'Etat, au titre civil ou militaire, ou à une Administration locale coloniale.

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis.

Un décret du 3 mai 1918, rendu en exécution des dispositions de la loi du 22 mars 1918 portant démonétisation des monnaies divisionnaires d'argent à l'effigie de Napoléon III lauré, a fixé au 1er janvier 1919 la date à partir de laquelle les pièces dont il s'agit cesseront d'avoir cours entre les particuliers et ne seront plus acceptées par les caisses publiques.

Jusqu'au 31 décembre 1918 inclus les pièces de 20 centimes, de 50 centimes, de 1 franc et de 2 francs à l'effigie couronnée de Napoléon III continueront donc à être acceptées par toutes les caisses publiques, à l'occasion de leurs opérations normales ; en outre, et jusqu'à la même date, la caisse du Trésor et les caisses des agents et sous-agents spéciaux de Tahiti et dépendances effectueront le remboursement de la valeur nominale des pièces démonétisées qui leur seront présentées.

Texte tahitien de l'avis ci-dessus.

Faatereraa i te pacau no te mau moni a te Hau.

Na roto i te hoe faaueraa mana o tei ravehia, mai te au i te ture no te 22 no mati 1918, no te faaoreraa i te mana o te mau moni hu'ahu'a ario tei neneihia i te hohoa o Naporeo III ma te hei i nia i te upoo, ua faataahia ïa e mai te mahana matamua atu no tenuare 1919, ei reira e ore atu ai te mana o taua mau moni ra i rotopu i te huiraatiraa ; e ore atoa hoi faarii faahou-hia i roto i te mau afata moni a te Hau.

Mai teie atu mahana e tae noa'tu i te 31 no titema 1918, e farii noa â ïa te mau afata moni atoa a te Hau i te 20 tenetima, te 50 tenetima, te 1 farane e te 2 farane o tei neneihia i te hohoa faaheihia o Naporeo III, no te mau ohipa atoa i matarohia ra ; a taaê atu ai ïa, e tae noa'tu i taua mahana ra, e tauihia ïa, i te Fare moni a te Hau i Papeete e i roto i te mau afata moni a te mau haapao faufaa no Tahiti nei e te mau fenua e au mai, te mau moni i faaorehia te mana o te hopoihia'tu i roto i taua mau afata ra.

Enquête *de commodo et incommodo*.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête *de commodo et incommodo* est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 14 septembre 1918, sur la demande de M. Grand, représentant des Comptoirs Français d'Océanie, sollicitant l'autorisation d'installer sur leur terrain, rue de Rivoli (ancienne pharmacie Cardella), un moteur électrique de 9 H. P., un moteur à gazoline de 4 H. P., et une forge, le tout destiné au fonctionnement d'un atelier de mécanique.

L'enquête dont s'agit sera close le 13 octobre 1918, à 17 heures.

TABLEAU D'HONNEUR

des Etablissements français de l'Océanie.

Le Gouverneur porte à la connaissance de la Colonie le décès des braves dont les noms suivent :

Le sergent ADRIEN-SIMON-JEAN-BAPTISTE LEPAGE. Né le 16 octobre 1894 à Papeete il était fils de Cyprien Lepage, décédé, et de Camille Amiot. Engagé volontaire dans les chasseurs à pied dès le début de la guerre, il avait été trois fois cité. Il était titulaire de la Croix de guerre avec deux étoiles et une palme. Venu en permission en 1917, ce vaillant "diable bleu" avait fait l'admiration de tous par sa bonne humeur et la simplicité avec laquelle il envisageait son retour au front où il brûlait déjà de continuer sa carrière dans l'aviation. Quand l'accident qui lui a coûté la vie s'est produit, Lepage venait d'écrire à sa famille des lettres remplies d'enthousiasme et de foi dans la victoire qu'il annonçait toute proche.

D'autre part, le journal *"Le Temps"* du 1er juillet enregistre comme suit la mort accidentelle du vaillant Lepage :

« ADRIEN LEPAGE, sergent détaché au G. D. E., s'est tué sur le territoire de Guillons. Son corps a été transporté à l'hôpital de Chartres. »

* * *

Le dévoué Délégué de Tahiti au Conseil Supérieur des colonies a, par radiotélégramme, porté à la connaissance des familles intéressées la mort glorieuse de :

Georges BRYANT, Alphonse ALEXANDRE, Adrien VERNAUDON, Teuatoto TEAIARII, MIHIMANA, Raatira TEHEI, Terupe TET, Auguste DELIGNY, Maata MAUA, Teamo TERII, Teavau TERII, Teraa TERII, tombés glorieusement pendant les dernières batailles du front ouest.

* * *

Morts pour la France.

M. Gouzy porte également à la connaissance de la Colonie le décès des jeunes gens dont les noms sont reproduits ci-après :

Raru TEMAURI, Paihura MOUAURA, Tairuma Vairuma HAUTIA, TEPOAITUTAHAROA, TUUIRARII.

* * *

TETIAMANA A ATEA, soldat de la classe 1907, qui avait fait partie du contingent parti sur le *"Maitai"* du 9 mai 1916 est décédé à Wellington, à son retour de Nouméa, des suites d'une pneumonie. Ses funérailles, assurées par le Gouvernement du Dominion, ont été célébrées avec des honneurs spéciaux le mardi, 10 septembre dernier. Le cercueil, mis sur une prolonge d'artillerie, était suivi par le Commandant Supérieur des Troupes, le Général Sir Albert Robin et son état-major, le Médecin inspecteur Chef des Services médicaux, Hendersen, M. James Mackintosch, Agent consulaire de France, et des détachements des diverses troupes ainsi que leurs officiers. Une musique militaire exécuta la Marseillaise au moment où le cercueil fut descendu dans la fosse au cimetière militaire de Karori.

* * *

TEPOAITUTAHAROA A TAUIRARII, né le 15 mai 1893 à Papara, fils de Taharoa a Tauirarii et de Teroroa Hiro, domiciliés à

Page LEXPOL 14 sur 20

Papara, décédé à l'hôpital sénégalais n° 66, à Fréjus, le 26 juin 1918. Ce jeune soldat faisait partie du 3me contingent parti pour Nouméa le 28 mars 1916, à bord du vapeur *"Flora"*.

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES
reçus par la Station de T. S. F. de Mahina.

N. B. — *L'Administration n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne l'exactitude des nouvelles reproduites ci-dessous.*

Dans la nuit du 16 au 17 septembre.

VIA AWANUI.

L'Autriche a proposé aux contrées belligérantes d'avoir une conférence en vue d'examiner les possibilités de la paix. On assure que cette proposition émane du quartier général allemand. La presse britannique et américaine ridiculise cette offre et annonce que Washington a répondu par un refus des Alliés.

L'avance de Saint-Mihiel continue. On rapporte que les Américains ont avancé légèrement dans la direction de Metz sur un front de 33 milles. Dans la région de l'Aisne, les Français ont obtenu de nouveaux succès, s'emparant de Vailly et du Mont des Singes.

Dans la nuit du 17 au 18 septembre.

VIA AWANUI.

L'Amérique a câblé son refus au sujet de la proposition de conférence de l'Autriche.

Les Alliés ont commencé l'offensive sur le front de Salonique et avancé de 5 milles, capturant d'importantes positions.

L'avance continue dans la Woëvre. Les Américains sont arrivés à 1 mille et demi de la frontière. On prévoit une nouvelle retraite allemande.

Les progrès français dans la région de l'Aisne continuent à Sancy.

Dans la nuit du 18 au 19 septembre.

VIA AWANUI.

Les Anglais ont attaqué sur un front de 15 milles, de Gouzeaucourt au bois d'Holnon, et avancé de 3 milles en profondeur. Ils se sont emparés d'Epehy, Hargicourt, Berthaucourt et Fresnoy, faisant de nombreux prisonniers. La ligne Hindenburg est dépassée sur deux points. Les Français ont fait une attaque simultanée au sud de Holnon. Les opérations sur le front de Macédoine se poursuivent avec succès. D'importantes positions ont été capturées avec un grand matériel.

Dans la nuit du 19 au 20 septembre.

VIA AWANUI.

L'offensive des Alliés se poursuit avec succès.

Le rapport serbe annonce que les défenses bulgares sont brisées, que l'ennemi est en retraite et que l'avance faite dépasse 12 milles.

Une violente bataille se poursuit dans les environs de St-Quentin où l'ennemi se défend avec acharnement.

L'ennemi ayant livré deux attaques au nord de Mœuvres a pu atteindre la ligne anglaise sur quelques points, mais ces positions ont été rétablies par une contre-attaque bien dirigée.

Dans la nuit du 21 au 22 septembre.

VIA AWANUI.

Toutes les positions fortifiées des Turcs dans la plaine de Sharon ont été capturées avec un grand nombre de prisonniers. L'avance est de 12 milles. En Macédoine, nous avons poussé jusqu'à la Cerna les Bulgares se retirent en désordre. Les Anglais ont gagné un nouveau terrain au nord de St-Quentin. Les violentes contre-attaques de l'ennemi sont repoussées. Dans la région de l'Ailette l'ennemi attaque continuellement sans résultat.

Dans la nuit du 22 au 23 septembre.

VIA AWANUI.

Les Anglais se sont emparés des villages de Nazareth, Beisan et Génin capturant vingt mille prisonniers. L'armée turque est en pleine retraite et d'énormes quantités de canons et d'équipements sont pris.

Les contre-attaques ennemies continuent sans arrêt au nord de St-Quentin. Malgré cela, nous progressons sur divers points. Les Français ont avancé à l'est d'Essigny-le-Grand.

Dans la nuit du 23 au 24 septembre.

VIA AWANUI.

On annonce officiellement que les armées turques en Palestine sont encerclées. On estime que 40.000 Turcs sont sur le point d'être capturés avec tous leurs moyens de transport. La victoire est complète. Les Serbes ont avancé de 34 milles en 6 jours et coupé la voie ferrée d'Uskub à Salonique. Ils ont également coupé les chemins de fer de Gradsco à Prilep. Les Bulgares ont évacué toute la ligne de Doiran au Vardar. Les Français ont capturé Vendeuil, au nord de La Fère, et sont parvenus jusqu'à l'Oise.

Dans la nuit du 24 au 25 septembre.

VIA AWANUI.

En Macédoine, l'ennemi est en retraite sur Amman. Les Anglais sont parvenus à Es Salt et occupent Haifa. On estime que la victoire finale sera complète.

Au nord de Doiran les forces britanniques, grecques et françaises ont fait la jonction.

On annonce que les Français se sont emparés de Prilep.

Dans la nuit du 25 au 26 septembre.

VIA AWANUI.

On estime que la victoire de Palestine a mis 70.000 Turcs hors de combat. Dans ce nombre, sont compris 40.000 prisonniers et 300 canons capturés. L'Agence Reuter annonce que l'armée bulgare étant coupée, s'est trouvée forcée de battre en retraite en différentes directions sur un front de 100 milles. La moitié qui est à l'ouest est menacée de destruction tandis que l'autre moitié à l'est est poursuivie par la cavalerie des Alliés Les Franco-Anglais ont fait une nouvelle attaque à l'ouest de St-Quentin et capturé plusieurs villages et de nombreux prisonniers.

Dans la nuit du 26 août au 27 septembre.

VIA AWANUI.

On annonce que les Turcs, à l'est du Jourdain, sont cernés. Les Anglais se sont emparés de Tibériade et d'Amman.

Les Serbes ont fait une avance rapide jusqu'à Ishtip : ils se sont emparés de Gradsko, de Vélès (Koprülü) et d'une énorme quantité d'approvisionnements. Il est rapporté que les Italiens ont cerné la portion ouest de l'armée bulgare dans la région de Kruchevo. Les Franco-Américains ont livré l'attaque en Champagne sur un front de 40 milles. Ils occupent la première ligne ennemie.

Du 29 septembre.

VIA AWANUI.

La Bulgarie ayant demandé un armistice, le Commandant en Chef des troupes Alliées a refusé, tout en acceptant de prendre en considération les conditions de la paix. Les délégués bulgares sont arrivés au Q. G. des Alliés où leurs propositions seront discutées. Les Anglais ont capturé Stroumitsa. Les Serbes se sont emparés de Vélès et

Page LEXPOL 15 sur 20

avancent sur Uskub. L'offensive franco-américaine entre Suippe et la Meuse a pénétré dans les lignes ennemies sur une profondeur de 7 milles. Plusieurs villes et 16.000 prisonniers ont été capturés. A l'ouest de Cambrai, les Anglais attaquant sur un vaste front ont écrasé les défenses de l'ennemi. On pense que la ville sera bientôt prise.

Dans la nuit du 29 au 30 septembre.

VIA AWANUI.

La Bulgarie affirme sa détermination d'abandonner les puissances centrales. La presse allemande est furieuse de cette décision. On annonce une panique financière à Berlin. Les Alliés refusent de suspendre les hostilités, mais ils recevront les ouvertures de paix de la Bulgarie. Les Serbes et les Alliés continuent à avancer. Les Autrichiens évacuent l'Albanie.

Les Anglais poursuivant leur avance sur le front occidental se sont emparés de la colline de Bourlon, de Marcoing et d'autres villages. Ils annoncent que depuis vendredi, ils ont fait 16.000 prisonniers.

Les Français ont fait des gains importants sur le front de l'Aisne.

Les Américains annoncent que l'attaque continue avec de bons succès et que 20 villes ont été libérées.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a le regret de porter à la connaissance de la Colonie le décès des personnes ci-après :

FOURNIER (MARIE-NAPOLÉON-JOSEPH), né le 15 août 1860 à Oisemont (Somme), est décédé à Haane (Ile Ua-Uka) le 18 août dernier.

Incorporé au 19e Escadron des équipages comme engagé volontaire, le 28 octobre 1878, il avait été libéré le 28 septembre 1881, avec le grade de brigadier. Nommé élève-garde à cheval à la Légion de la Garde républicaine, le 7 octobre 1882, il passait ensuite à la Compagnie de la Nlle-Calédonie, du 12 novembre 1886 au 16 novembre 1889, puis au détachement de Tahiti, le 8 juillet 1890. Il servit dans les divers postes de l'archipel des Marquises et fut admis à la retraite par décret du 24 juin 1907. Fournier avait obtenu la médaille militaire par décret du 28 décembre 1897. Marié dans la Colonie, le 9 avril 1891, à Mlle Bryant (Catherine), il eut neuf enfants, dont un actuellement soldat à Papeete.

* * *

TEIHOTAATA A TEHEI, Conseiller de district, âgé de 50 ans, est décédé le 20 septembre 1918, à Punaauia.

Nommé depuis de longues années à ces fonctions, le défunt laisse le souvenir d'un honnête homme, travailleur et très dévoué à la chose publique.

* * *

COULON, GERMAIN, PIERRE, Membre de la Chambre de Commerce de Papeete, vice-Président de la "Fraternelle", décédé le 28 septembre 1918, à l'âge de 64 ans.

Aux obsèques qui eurent lieu le dimanche 29, une foule d'amis et de connaissances s'était fait un devoir de se joindre à la famille du défunt. Le Gouverneur, empêché, était représenté par son Chef de Cabinet.

M. E. Touze, Président de la Chambre de Commerce, salua en en ces termes le regretté M. Coulon.

Mesdames,
Messieurs.

C'est au nom de la Chambre de Commerce dont il était membre, que je viens saluer M. Coulon une dernière fois.

Arrivé à Papeete sur le "*Navarin*", en avril 1878, avec un détachement d'Infanterie coloniale dont il faisait partie, M. Coulon participait peu après, en qualité de sous-officier, à l'expédition chargée de réprimer l'insurrection des Iles Marquises.

Rendu à la vie civile à Papeete, il adoptait pour deuxième patrie le charmant pays où les hasards de la vie militaire l'avaient conduit et il se fixait à Tahiti où il devait passer plus de quarante années.

C'est donc l'un des plus anciens résidents français de cette Colonie que nous conduisons à sa dernière demeure.

Pendant toute sa carrière, M. Coulon s'intéressa vivement aux choses de la vie publique : tour à tour membre du Conseil Général, Conseiller municipal, Adjoint au Maire, membre de la Chambre de Commerce, pendant de très longues années il avait apporté un concours très apprécié à ces diverses assemblées.

M. Coulon appartenait à la Chambre de Commerce depuis sa fondation ; je l'y ai personnellement connu pendant huit années ; il se faisait un devoir d'assister à toutes les réunions et nous remarquions tous avec quel dévoûment et quel souci de la vérité et de l'intérêt général il contribuait à l'étude des questions qui nous étaient soumises.

C'est un excellent collègue que nous perdons et nous en éprouvons de vifs regrets.

La mort l'a frappé brusquement, encore jeune, alors que rien ne pouvait faire prévoir un si rapide dénoûment.

Je souhaite que les marques de sympathie qui sont témoignées à sa famille si éprouvée soient une atténuation à sa douleur.

Mon cher Monsieur Coulon, reposez en paix, nous ne vous oublierons pas ; au nom de la Chambre de Commerce, je vous dis un dernier adieu.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Afin de faciliter les souscriptions à l'emprunt de la libération du territoire et de la victoire finale qui va être incessamment ouvert, les Services financiers ont reçu des instructions expresses en vue de la liquidation et du mandatement immédiat de toutes créances sur les budgets colonial et local. Ainsi donc, aucune excuse ne pourra être invoquée par ceux qui croiraient devoir s'abstenir alors que de leur geste dépend une plus rapide terminaison de la grande guerre et des atrocités sans nom que commettent nos sauvages ennemis sur les territoires encore occupés par lui. Quelle conscience s'accommoderait, en un pareil moment, dans ce pays où nous ne manquons de rien, d'une attitude indifférente? Pas celle certainement des patriotes, car s'abstenir équivaudrait presque à favoriser l'ennemi.

* * *

Le Gouverneur a adressé une lettre de félicitations à MM. le Secrétaire Général *p. i.* Chazal et le Commandant Simon, pour les mesures judicieuses et efficaces prises par eux lors du passage dans le port de Papeete du cargo suédois "*Hellenic*", lequel ayant le feu à bord dut être coulé et remis à flot dans des conditions extrêmement délicates.

* * *

Le Gouverneur a consacré la totalité des journées des 24, 25 et 26 septembre à la visite détaillée des cultures et plantations des

Page LEXPOL 16 sur 20

districts de Pueu, Vairao, Papeari et Mataiea. Partout des efforts méritoires ont été développés. Certaines vallées ont été transformées en véritables terres d'abondance. Le Chef de la Colonie reprendra, après le 8 octobre, la série de ses inspections dans les districts de Papara, Paea, Punaauia et Faâa où des travaux intéressants lui ont été signalés.

* * *

M. Willy Rogers, délégué de l'Œuvre de l'Asile des Soldats aveugles de France, écrit de Wellington, le 7 septembre, qu'il exprime à la population de Papeete sa plus sincère gratitude pour la cordialité de l'accueil qu'il trouva auprès d'elle ainsi que pour la générosité dont elle fit preuve dans l'intérêt des malheureux poilus privés de la vue.

* * *

Le 24 septembre, vers cinq heures 1/2 du matin, un navire démâté voguait péniblement et comme abandonné au gré des courants, au large du sous-district de Faaone. Le Commissaire de police de cette localité, aidé de MM. R. Walker et Viénot, accourus de Taravao à l'annonce de cette apparition insolite, réussit, à l'aide de deux grandes pirogues montées par dix hommes, à atteindre le bâtiment désemparé et à le remorquer jusqu'à la côte. A neuf heures, il était en lieu sûr. Il s'agissait de la goëlette *"Oromana"* partie le 20 août de l'Ile Rimatara à destination de Rurutu et sur le sort de laquelle on était fort inquiet.

A bord se trouvaient le capitaine et huit matelots, tous exténués, privés qu'ils étaient de vivres et d'eau douce depuis plusieurs jours. Ils n'auraient certainement pas eu la force ni la résistance nécessaires pour attendre encore plus d'un jour ou deux d'être secourus. Ils expliquèrent que quarante-huit heures après leur départ de Rimatara ils furent surpris par une violente tempête qui brisa leur gouvernail et rasa les mâts. Ils durent, avec des moyens de fortune, lutter contre les vents et courants contraires, mais, brisés de fatigue, ils étaient devenus les jouets de la mer en furie. C'est à un hasard providentiel qu'ils doivent d'avoir été conduits vers l'île de Tahiti.

Une souscription ouverte entre les gens de Faaone permit de procurer immédiatement des vivres et du réconfort à ces malheureux dont l'état de faiblesse était grand. Dans la journée, la gazoline de M. Parker, de Tautira, prenait l'*"Oromana"* à la remorque et l'amenait sans autre incident à Papeete. La belle attitude du mutoï de Faaone, de MM. Viénot et R. Walker ainsi que d'une partie de la population du sous-district est digne des plus vifs éloges. Le Gouverneur leur a exprimé par lettre sa satisfaction.

* * *

La goëlette à moteur *"Ysabel May"*, l'une des plus belles unités de la flotte de nos Etablissements, s'était, à la suite d'une manœuvre malheureuse, échouée sur les récifs de l'île Christmas, vers la mi-juillet. Le propriétaire, M. l'Abbé E. Rougier, prévenu par la voie télégraphique, frêta immédiatement le *"Saint-François"* de la Cie Navale de l'Océanie, qui fut assez heureux pour la remettre à flot et la remorquer jusqu'à Papeete. L'*"Ysabel May"*, qui venait d'être acquise par cette même Compagnie, sera très prochainement transférée sous pavillon français.

* * *

Une pirogue de Moorea a disparu dans la nuit du 14 au 15 septembre. Dès que la nouvelle fut connue, c'est-à-dire le dimanche 15 dans la matinée, la chaloupe à moteur *"Tiahura"*, qui se trouvait à Moorea, appareilla malgré le mauvais temps et battit la mer en tous sens sur un très grand rayon dans la direction du vent. Elle ne découvrit rien.

Deux jours après la goëlette à moteur *"Vahine-Raiatea"* partait vers les Iles-Sous-le-Vent, précisément dans la même direction. Le patron Ellacott reçut des instructions précises sur les recherches qu'il avait à faire en cours de route. Il les exécuta exactement, sans aucun résultat. D'ailleurs il fut ensuite assuré qu'aucune épave ni aucun cadavre n'était échoué sur les récifs de Huahine et de Raiatea. Les Chefs de district de ces îles promirent de surveiller avec soin leurs côtes et de renseigner aussitôt Papeete dès qu'ils auraient recueilli quelques indices. Il n'y a malheureusement plus aucun espoir de sauver les victimes de cet accident.

* * *

Les plongeurs originaires de l'île Manihi actuellement rassemblés à Hikueru viennent de faire parvenir au chef-lieu un nouveau versement de 305 francs à ajouter à celui déjà opéré, ainsi que le *Journal officiel* du 15 septembre l'a mentionné, en faveur de nos œuvres de guerre.

* * *

Le Comité des Anciens Elèves des Ecoles de Papeete vient de faire parvenir au Trésorier des œuvres de guerre la somme de 704 francs au profit de l'œuvre "Croix-Rose".

* * *

Les dons recueillis par Mlle Tabanou au profit de l'œuvre "Adoption du prisonnier de guerre" et s'élevant à la somme de 182 fr. 50, ont été remis au Trésorier des œuvres de guerre.

22 SEPTEMBRE 1914

22 SEPTEMBRE 1918.

Afin de commémorer comme il convient l'agression inqualifiable des croiseurs allemands *"Sharnhorst"* et *"Gneisenau"* contre la ville ouverte de Papeete, en 1914, l'autorité supérieure avait prescrit que la ville serait pavoisée, que les écoles et les chantiers publics seraient fermés, mais cette date tombant un dimanche, il fut également décidé qu'une prise d'armes aurait lieu la veille 21 septembre, le contingent de 81 hommes des classes de réserve rentré la veille de Nouméa devant y participer. Il est éminemment désirable que tous les ans, à pareille époque, on honore le geste des bons Français, civils et militaires, marins et fantassins qui, à l'extrême début de la grande guerre, parvinrent, par leur attitude résolue, à décourager les agresseurs d'opérer un débarquement qui aurait immanquablement abouti au pillage et à la destruction complets de Papeete.

Donc le samedi 21 septembre à 10 heures précises les hommes du détachement et ceux rentrés de Nouméa se trouvaient sous les armes, les premiers en tenue coloniale, les autres en bleu horizon. Groupés sur deux rangs, ils occupaient le côté droit de l'Avenue du Gouvernement.

Le Chef de la Colonie entouré de son Conseil d'Administration, des Consuls Alliés et des officiers sans troupe, passa en revue ces deux groupes de poilus océaniens, après quoi eut lieu la remise solennelle au sergent Bouche de la Croix de guerre que le Commandant des Troupes, M. le Lieutenant Malardé, attacha sur sa poitrine en reproduisant à haute voix les termes de la citation de ce brave au corps d'armée :

« BOUCHE, Jean-Marie, mle 22 IC 6016 du 7e Régiment d'In-

Page LEXPOL 17 sur 20

fanterie coloniale. Gradé courageux et dévoué, blessé grièvement en assurant son service d'agent de liaison. »

Le Général commandant
le 1er C.A.C.,
BERDOULAT.

S'adressant tant aux troupes qu'à la population, accourue, très nombreuse, pour assister à la cérémonie, le Gouverneur prononça une harangue dont voici le résumé :

Soldats Océaniens,
Messieurs.

C'est une heureuse coïncidence que celle de la délivrance de la Croix de guerre au sergent Bouche avec l'anniversaire de la belle résistance de Papeete à l'agression de 1914.

La croix de guerre est la récompense due au courage et à l'héroïsme. Les titres par lesquels on l'obtient sont indiscutables. Nous devons honorer et respecter tous ceux qui la portent. Sergent Bouche, recevez nos plus cordiales félicitations.

Il y a quatre ans révolus que nos aînés se sont opposés ici avec une belle énergie aux tentatives des Allemands pour opérer un débarquement ou se ravitailler. Les autorités militaires et civiles rivalisèrent de sang-froid et d'énergie. Leur belle attitude décida les agresseurs à se retirer. Nous leur devons la plus vive reconnaissance.

S'il le fallait, je suis persuadé que je pourrais compter sur vous tous pour faire pareil accueil aux écumeurs des Océans.

Mais cette éventualité n'est pas à prévoir puisque grâce à nos alliés américains l'arrivée continuelle de contingents vigoureux, magnifiques d'enthousiasme et d'ardeur, a permis au Gouvernement métropolitain de ne plus faire appel à nos soldats d'Océanie.

C'est à nos vaillants alliés les Sammies que les 80 hommes rentrés hier de Nouméa doivent donc de revoir sitôt leurs foyers. De cette faveur vous pouvez remercier profondément le représentant ici de la grande et noble Amérique, l'Hon. M. Thos. B. L. Layton.

Vous avez pu voir, mes amis, par les honneurs rendus, en Nouvelle-Zélande, à la dépouille mortelle de Tetiamana a Atea, quels égards on avait en pays anglais pour le soldat de France. Cet hommage grandiose s'adressait, vous le comprenez bien, non pas à l'humble défunt lui-même mais à la vaillante et glorieuse Patrie dont il était un digne enfant.

Je prie M. le Consul de Sa Majesté Britannique d'exprimer officiellement aux autorités de la Nouvelle-Zélande combien nous leur sommes reconnaissants de ce qu'elles ont fait en cette circonstance et pour ce qu'elles ne cessent de faire pour nous en toutes occasions.

Pour ce qui est de votre retour au foyer, je n'ai pas besoin de vous dire qu'il faut voir en cet heureux événement la meilleure démonstration que la débâcle du Boche approche, qu'elle est inévitable, certaine, et qu'enfin la Paix du droit va bientôt être rétablie dans le monde.

Du moment que vous serez rendus à vos familles et à vos occupations, votre devoir sera de travailler et de bien vous conduire afin de rester dignes de la bonne fortune qui vous échoit, car, ne l'oubliez à aucun moment, tandis que vous serez dans la sécurité agréable de vos îles, il en est hélas ! des millions d'autres qui se font tuer pour vous, à votre place, pour vous assurer la paix et le bonheur.

Je suis satisfait de la tenue générale du Détachement et afin que cette journée laisse une trace dans votre souvenir j'ai ouvert au Lieutenant Malardé un crédit permettant d'améliorer l'ordinaire et d'organiser une petite fête intime le jour qui paraîtra le plus propice.

Mes amis et vous tous Messieurs, je sais que vous serez de cœur avec moi pour vouer à l'écrasement le Boche exécré!

Le défilé des troupes eût ensuite lieu précédé de la fanfare municipale, aux accents de "Sambre et Meuse", et chacun regagna son domicile tout réconforté par ce joli spectacle de la Patrie en armes toujours prête à défendre jusque dans la solitude des antipodes la cause sacrée du droit et de la liberté.

Au Cercle Colonial.

Dimanche à 20 h. 1/2, sur la convocation de leur Président, la grande majorité des membres du Cercle Colonial, de nombreux représentants des puissances alliées et quelques sympathiques neutres se trouvaient réunis pour fêter le même anniversaire. Le Gouverneur, Président d'honneur, ayant à ses côtés l'Honorable M. Thos. B. L. Layton, représentant estimé de la République des Etats-Unis, et le bureau du Cercle, évoqua en une brève improvisation ce qu'avait de significatif pour nos Etablissements la date du 22 septembre, la dette de reconnaissance contractée par les générations actuelles et futures envers les défenseurs résolus de 1914 qui évitèrent la destruction totale de Papeete, et l'enseignement que cette page mémorable de l'histoire locale comportait, à savoir l'union toujours plus étroite entre Français et Alliés pour entretenir dans le cœur de nos populations océaniennes la haine due à la race déshonorée des Huns.

Tournée agricole du Gouverneur. (1)

Distribution des récompenses.

(II)

Après avoir circulé à diverses reprises entre Mataiea et le chef-lieu pour assister, comme il a été dit, au départ pour Nouméa des recrues de la classe 1919 et régler plusieurs questions requérant sa présence, le Chef de la Colonie partit le matin du 1er juillet pour les districts de la presqu'île (Isthme et côté Nord). Il ne fit que traverser Afaahiti se réservant pour le retour de visiter la la propriété Owen Garbutt.

L'inspection du district de Pueu ne comporta pas moins de 21 visites de plantations. La majorité sont des vanillères entretenues dans des conditions parfaites de propreté, ce qui n'empêche qu'une extension appréciable a été donnée aux cultures vivrières : tomates, arums, manioc, patates, haricots. De beaux champs de tabac ajoutent à la richesse agricole de ce district qui compte parmi les meilleurs et les mieux tenus.

La plantation de café de Jul. Léonard Punuarii Colombel, composée de 800 pieds vigoureux, mérite une mention de faveur.

Quelques champs de maïs et d'ananas complètent le beau tableau de la production agricole de Pueu.

Après avoir approuvé le choix d'un nouveau terrain de cimetière, le Gouverneur félicite les membres du Conseil de district, délivre un diplôme d'honneur au Président et encourage les nombreux agriculteurs dont il a constaté les efforts à les continuer avec persévérance de façon à arriver à vivre sur leur fonds, à éteindre leurs dettes chez les trafiquants chinois et à se constituer pour

(1) Voir *J. O.* du 1er septembre, p. 883, pour la première partie.

Page LEXPOL 18 sur 20

l'avenir des réserves qui les mettront à l'abri des misères et de la ruine toujours dues à l'oisiveté et à l'imprévoyance.

Le district de Tautira, auquel la commission de vérification de la mise en valeur du sol avait accordé la note bien, mérite peut-être un peu plus en raison du gros effort qu'elle a fourni, sous la conduite de son excellent Président, dans la construction de la digue et des ponts qui permettent le franchissement de l'embouchure en delta de la rivière Vaitepipiha. Rien n'entre mieux en effet dans un plan de mise en valeur agricole que l'outillage créé pour l'évacuation des produits Il est même primordial de commencer par là et le Gouverneur n'a pas manqué de dire combien il était heureux que dans cet ordre de vues ses conseils aient été écoutés et suivis. Les voies de communication étant bien et définitivement établies, les efforts vont pouvoir se reporter sur le côté purement agricole du problème, et là encore, grâce à l'activité inlassable d'un Chef conscient de son rôle et de ses responsabilités on ne tardera pas à enregistrer à Tautira les résultats les plus satisfaisants. Il ne faudrait d'ailleurs pas croire que les travaux de ponts et de digues y ont absorbé toutes les ressources de bon vouloir et d'énergie ; de belles vanillères, quelques jolies plantations de café, des cocoteraies splendides, des champs d'ananas et de taros attestent à la fois la fertilité du sol et la vocation agricole des habitants.

Après quelques visites de cultures entreprises par des personnes peu fortunées sur des terres prêtées grâcieusement par le Président du Conseil, le Gouverneur, très satisfait de ces constatations, reprend dans l'après-midi le chemin de Taravao.

Au croisement en × des routes du tour de l'Ile et de la presqu'île, un peu en contrebas du fort, est édifiée une contruction d'apparence modeste mais qui est à visiter. C'est là qu'un courageux colon, M. Robert Walker, a installé son séchoir de coprah en même temps que ses ateliers de vulcanisation et de réparations de pneumatiques pour automobiles. Le Gouverneur prend intérêt à suivre les explications que lui donne M. Walker et lui exprime tous les vœux qu'il forme pour la réussite de sa petite industrie révélant chez son auteur autant d'ingéniosité que d'ardeur à l'action.

A quelque deux kilomètres, sur la route conduisant à Vairao, une visite spéciale est consacrée à la propriété que possède M. Owen Garbutt sur le territoire d'Afaahiti et le versant méridional de la presqu'île. Ce colon a organisé là, en association avec son frère William, la mise en valeur d'un beau domaine paraissant particulièrement propice à une œuvre sérieuse d'élevage et de plantation. Un beau troupeau de 34 bovidés se trouve déjà réuni sur place ainsi que de nombreux porcs que les ressources de la propriété en taros (3.000 pieds) et papayes permettent de nourrir et d'engraisser dans les plus favorables conditions. Il est procédé avec habileté, sous les yeux du Gouverneur, à une délicate opération qui rendra de jeunes taureaux propres à la boucherie ; c'est M. Robert Walker dont les aptitudes variées sont une providence dans la région qui, très adroitement, lance le lasso et d'une main experte sectionne l'animal préalablement terrassé et lié. Les pâturages, quoique abondants et variés, gagneraient peut-être à être remplacés par l'herbe de Guinée ou même l'alfafa. Il est procédé chaque soir, à la tombée du jour, à l'appel des animaux qui rejoignent vite dès qu'ils entendent le cri guttural d'un Chinois préposé à cet office tandis qu'il ramène au point de ralliement sa carriole chargée d'herbes et de feuillages frais.

L'impression, ici encore, est extrêmement favorable. L'entreprise des frères Garbutt paraît bien lancée et vouée à la réussite. Le Chef de la Colonie ne leur ménage pas ses encouragements et félicite ces vaillants pionniers de l'entente fraternelle qui les unit et inspire leurs travaux. Il les encourage à persévérer dans cette collaboration féconde qui les conduira certainement au succès et à l'aisance, sinon à la fortune.

Le soir même le Gouverneur rentrait à Mataiea et le lendemain retournait à Papeete où la célébration de l'"Independance Day" et celle du 14 juillet devaient le retenir jusqu'à la deuxième quinzaine de septembre, époque où lui fut possible l'inspection des districts de la presqu'île, partie sud, et de la côte ouest.

PORT DE PAPEETE

Liste des passagers arrivés.

20 septembre. — Vapeur *Moana*, venant de Wellington. Passagers : MM. C. M. Haereraaroa, M. Sage, P. Bernardine, Paul, Mme Bennett et 2 enfants, MM. Wong-Kau-Siou n° 1503, Chuong-Loi-Yan, Chuong-Chong-Fat, M. L. Harris. — *Soldats retournés de Nouméa* : MM. Aira a Torometo, Teriimana a Tetuaearo, Rauri a Ori, Etira a Maoni, Ruarai a Toomaru, Tavaehauroa a Raufea, Iteitevohe a Itaia, Brinckfield Ludovic, Faauru a Tinau, Tapunui a Tetuamui, Teriifa a Hoiore, Puaru Pavao, Show Edouard Nari, Paofai Teriitaumaiterai, Tihoti Mata, Tepua Huriata a Hopu, Teraituri Tutapu, Temauri a Tuairea, Apo Pau a Toromona, Terii a Fareuru, Marere a Tetoaroa, Mercier Tearu, Taura a Manini, Maraetetua a Matai, Marama Teheiura, Ariitutea a Tetuaeaha, Maopi, Tauiratea Merenau Temanava, Remi a Pau, Faaitoa Yong-Sing, Bessert Adam, Luta a Luta, Metua a Fano, Taima Basilis Marere, Teamo Ronai, Teauariia a Haari, Tuaha Marama, Roau a Ahumata, Tere Vahio, Teriitehau Punuapaoa, Pee a Virau, Bambridge William, Aubriet Paul, Rereao Ohiti, Puhia a Teupooteharuru, Paitai Teriiroa, Tiaore Faehautua, Fareura Teehu, Nuupure a Paofai, Taerea a Piritua, Tuana a Pea, Teahutapu a Taahutini, Tanematea a Tiaipoi, Faahoa a Puhi, Aitaima a Tapii, Tuiihaa a Maevahia, Tearai a Tiareura, Tau a Tau, Taneata Parifai, Teriiparai a Tane, Tauhiro a Tiaipoi, Tau Tauaea, Ariioehau a Faaitoa, Temauri Vane, Chebret Victor, Manutahi Tirao, Marahiti Tiaharorai, Maru a Tepa, Richmond Terahitiarii, Teahutapu Marurai, Loschman Georges, Edouard Peters Paul, Faatau Terii, Temarii Nui Tekarake, Terati Charles, Teamo a Pihatarioe, Tuarae a Urarii Tihoni, Joinville Francisque, Viri a Farauru, Ua Tuahu Viritua, Sommers Peter, Mihinoa a Teraituri, Teamo a Teavaoa. — *Voyageurs indigènes* : M. et Mme Drollet et 2 enfants Tamarangi, Vaine.

Liste des passagers partis.

21 septembre. — Vapeur *Moana*, allant à San Francisco. Passagers : M. P. Darison, Docteur L'Hermier des Plantes, Mmes Langomazino, de Pindray, Mlle M. Vincent, Capitaine R. J. Jones, Mme V. Wilson, Mlle Eliz Wilson, M. et Mme Wakefield, MM. Jos F. Walsh, T. G. Hunter, Las, G. Arney, Thos P. Hansen, Karl A. Engstrom, Paul G. Moe, Louis Larsen, W.W. Snow, Gus L. Asp, Otto C. Olsen, L. P. Hansen, Carl O. Svensen, Alf Larsen, Peter Strand, Albin Hultman, Andrew P. Alstrom, Oscar E, Petersen, Carl John Nelsen, Iven G. Hartman, Hans Bernhard Borgesen, Geo Hansen, Jos. F. Bulkley, Mme Tooley et 5 enfants, M. Clayton Hyde, M. et Mme Guillaumet, M. et Mme G. Le Breton, MM. Geo. Ahnne, A. Plaideau, Aug. Bourban, Et. Amiot, MM. Fong-Fat n° 1320, Yan-Sek n° 2503, Ching-Ying-Hin n° 2473, Fong-Ting-Kivoi n° 1311, Fong-Loi n° 1921, Chong-You-Dies n° 3067, Tsu-Peo n° 1481, Chang-Sin n° 2391 Chen-Hock-Hin n° 1732, Chung-Quoi n° 3618, Li-Tchan n° 1694, Tching-Tam-Shao n° 1704, Wong-Winth-Kong n° 1304, Lao Ping-Quang n° 3645, Mme You-Moi n° 1700 épouse du n° 1304, cinq soldats tahitiens.

Page LEXPOL 19 sur 20

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en exécution de l'art. 32 du décret du 28 novemb. 1866.

Le greffier du Tribunal civil de première instance de Papeete informe M. Jean DELPIT, ayant demeuré à Papeete, aujourd'hui sans domicile ni résidence connus, qu'une demande en paiement de la somme de 22.801 fr. 91 est dirigée contre lui par M. Emile Lévy, demeurant à Papeete, aux termes de sa requête déposée au greffe de ce Tribunal le vingt-trois septembre 1918,

Et que M. le Président du Tribunal a fixé au mardi 29 octobre 1918, à 8 heures, l'audience à laquelle la cause sera appelée.

E. THURET.

Etude de Me L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le **Mardi vingt-neuf octobre** mil neuf cent dix-huit, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal de Première instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en deux lots, des immeubles ci-après désignés, sis à Papeete, Rue Bréa.

Premier lot.

Une parcelle de la terre PAPEETE, sise rue Bréa, d'une superficie de trois cent quatre-vingts mètres carrés environ, et mesurant : quatorze mètres environ sur ladite rue Bréa; quinze mètres environ du côté opposé (limite séparative avec la propriété de la dame Moetia Salmon); vingt-six mètres environ sur la barrière séparative de la propriété de M. Paraita a Tehanai, et vingt-six mètres environ sur la barrière limitrophe avec la deuxième parcelle de terre dont il va être parlé ci-après.

Sur cette parcelle de terre se trouvent édifiés :

A. — Une maison en bois, à rez-de-chaussée, avec couverture métallique, dont la façade principale est sur la rue Bréa, composée de trois chambres plafonnées, de deux cabinets sans plafond et d'une galerie en façade; elle mesure huit mètres de longueur sur huit mètres de largeur environ. Sur ce bâtiment s'appuie une construction assez récente, en bois raboté et bouveté, servant de cuisine et de salle à manger.

B. — Un hangar en mauvais état, couvert partie en tôle, partie en bardeaux.

C. — Un cabinet d'aisance construit en bois.

Deuxième lot.

Une autre parcelle de la terre PAPEETE, sise également rue Bréa, contiguë à la précédente, mesurant : vingt-huit mètres environ sur la rue Bréa; vingt-sept mètres environ sur le côté opposé (limite séparative d'avec les propriétés Moetia Salmon et de M. Thuret); vingt-six mètres environ sur la barrière séparative de la parcelle précédente et vingt-six mètres du côté opposé.

Cette propriété comporte une maison en rez-de-chaussée, avec couverture métallique, dont la façade principale est sur la rue Bréa; elle est composée de sept pièces plafonnées dont deux servent de salons et les autres de chambres à coucher, de deux galeries dont une en façade et l'autre arrière. Elle mesure quatorze mètres de longueur environ sur douze mètres de large. Une salle à manger couverte en bardeaux est reliée au bâtiment principal.

Derrière cette maison se trouve un bâtiment, avec appentis, couvert en tôle ondulée, mesurant neuf mètres de longueur sur quatre mètres de largeur environ et comprenant une cuisine, une salle de bains et des cabinets d'aisances.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de la Société A. B. Donald Limited, au capital de 1.893.750 francs, dont le siège est à Auckland, Nouvelle-Zélande, et ayant une agence à Papeete, dont M. A. J. Barberel est le directeur, ayant pour Défenseur Me L. Sigogne, à Papeete, rue de Rivoli, sur Madame Marie Antoinette Brault, commerçante, demeurant à Papeete, par procès-verbal de Me Holozet, huissier à Papeete, en date du vingt-deux juillet mil neuf cent dix-huit, visé le même jour, enregistré le vingt-quatre du même mois et transcrit, après dénonciation à la partie saisie, au bureau des hypothèques de Papeete, le six août mil neuf cent dix-huit, vol. 7, no 14.

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix fixées par le créancier poursuivant, de :

Pour le premier lot. — Six mille francs, ci..... 6.000 fr.

Pour le deuxième lot. — Douze mille francs, ci.. 12.000 fr.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'art. 696 C. Pr. Civ., que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par Me L. Sigogne, défenseur pousuivant, le dix-neuf septembre mil neuf cent dix huit.

L. SIGOGNE.

ANNONCES DIVERSES

La famille COULON et ALLIÉS remercie les personnes qui ont bien voulu leur témoigner leur sympathie à l'occasion du décès de Monsieur GERMAIN-PIERRE COULON.

Elle prie les personnes qui, par erreur ou omission, n'auraient pas reçu de lettre de faire part, de vouloir bien les excuser.

A VENDRE

Automobile FORD, état de neuf, équipement complet, jantes amovibles, 5 pneus 30 x 3 1/2, 6 chambres à air, etc.

PRIX : 4.500 FRANCS.

S'adresser à M. PÉCASTAING.

A. LEBOUCHER

Ameublements — Quincaillerie

Peinture pour bâtiments — Vernis pour meubles et voitures

Fer et acier

Achète les produits du pays.

Propriété à vendre, située Quai de l'Uranie, d'une superficie de 4.607 mètres carrés, où se trouvent édifiées 4 maisons d'habitation avec dépendances.

S'adresser à M. H. VILLIERME.

Page LEXPOL 20 sur 20

A. B. DONALD Ltd.

Société en commandite au capital de 1.893.750 francs.

SIÈGE SOCIAL : AUCKLAND, NOUVELLE-ZÉLANDE.

SUCCURSALES : Papeete, Rarotonga, Iles Cook, Fiji, Marquises, Tuamotus.

CORRESPONDANTS : Londres, Paris, New York, San Francisco, Sydney.

Armateurs et Consignataires de Navires.

AGENCES :

LLOYDS de Londres.
Disques et Phonographes "VICTOR" (Arrivage de disques nouveaux par chaque courrier d'Amérique).
Pneus "FISK".
Blue azur "COLMAN".
Cycles "HUMBER".
Automobiles "OVERLAND".
QUEENSLAND INSURANCE Co.
Etc., etc., etc.

EXPORTATEURS DE :

Coprah.
Vanille.
Cire d'abeilles.
Nacres, etc., etc.

IMPORTATEURS DE :

Produits Français.
Produits Anglais.
Produits Américains.
Produits Australiens.
Etc., etc.

Actuellement en magasin :

GRANDS STOCKS DE :

Chaussures anglaises — Chapeaux de feutre et de paille — Mousselines — Soieries — Pareus véritables — Calicots — Cotonnades — Parapluies — Imperméables — Casques insolaires anglais et français — Coutellerie — Quincaillerie — Porcelaine fine — Bois de construction — Tôles — Epicerie fine — Jambons — Etc., etc., etc.

COMPTOIRS FRANÇAIS D'OCEANIE

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs.

SIÈGE SOCIAL : 13, RUE BALLU, PARIS (IXe).
Bureaux et Caisse : 33, rue de l'Entrepôt, Paris (Xe).

IMPORTATION ET EXPORTATION.

Achat et vente de tous produits du pays :
Nacre — Coprah — Vanille — Perles.

Armateurs :

Service régulier entre San Francisco et Tahiti par navires à moteur.

Assurances :

Agents de la "South British Insurance Cy Ltd."

AGENCES :

New-York — San Francisco — Papeete.
Raiatea — Tuamotu — Marquises

IMPORTATEURS :

Gros et détail : Epicerie — Vins et liqueurs
Chaussures — Etoffes — Bijouterie
Bois de construction — Tôles — Peintures
Etc., etc.

SIMPLE — PRATIQUE — SOLIDE — SÛR

Nouveau STARTER pour "Fords" et autres marques. Ne change en rien l'aspect de la machine. Complètement indépendant du moteur. Plus de manivelle à tourner. Plus de choc en retour à craindre. Plus d'accumulateurs à charger. Aucun entretien. Une dame peut le faire facilement fonctionner de l'intérieur de la voiture.

Le prix exceptionnel de 90 francs pour l'appareil complet, rendu à Papeete, sera maintenu jusqu'au prochain courrier. Renseignements et démonstration pratique chez L. GAUTHIER, rue de l'Est. *(Téléphone).*

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ANNUAIRE DE TAHITI POUR 1917

PRIX broché : 3 francs. — Par la Poste : 3 fr. 35.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT